

Cet article a été téléchargé sur le site de la revue Ithaque :

www.revueithaque.org



Ithaque : Revue de philosophie de l'Université de Montréal

Pour plus de détails sur les dates de parution et comment soumettre un article, veuillez consulter le site de la revue : <http://www.revueithaque.org>

Pour citer cet article : **Voyer, V. (2013) « Autonomie, préférence et responsabilité : une critique féministe de la “morale magique du choix” », *Ithaque*, 13, p. 151-174.**

URL : <http://www.revueithaque.org/fichiers/Ithaque13/Voyer.pdf>

Cet article est publié sous licence Creative Commons « Paternité + Pas d'utilisation commerciale + Partage à l'identique » :
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/ca/deed.fr>



Autonomie, préférence et responsabilité : une critique féministe de la « morale magique du choix »

Vallérie Voyer*

Taken seriously, workers' consent to the conditions of their labor should lead us to abandon certain moral objections to sweatshops, and perhaps even to view them as, on net, a good thing¹.

Matt Zwolinski

Résumé

À travers l'étude de cas des femmes dans les ateliers de misère, cet article met en relief deux approches morales fondamentalement divergentes à l'égard d'un choix fait sous de fortes contraintes sociales et économiques. La première met l'accent sur la nécessité de respecter le choix de ces femmes puisque celui-ci relève malgré tout de l'expression de leur autonomie et de leur préférence. Il convient dans cet article de mettre en lumière les limites de cette approche grâce aux analyses féministes de Ann Cudd, Carol Hay, Martha Nussbaum et Iris Marion Young. Ainsi pourrions-nous mieux distinguer la nature particulière de ce choix et entrevoir notre responsabilité morale face à l'injustice que subissent ces femmes.

L'article « Sweatshops, Choice, and Exploitation » (2006) de Matt Zwolinski tente de démontrer que les mouvements anti-ateliers de misère dans les sphères académiques et sociales agissent de manière immorale puisqu'ils visent, selon lui, à priver les travailleurs de leurs

* L'auteure est étudiante à la maîtrise en philosophie (Université de Montréal).

¹ Zwolinski, M. (2007), « Sweatshop, Choice, and Exploitation », p. 689.

emplois de subsistance. Dans cette perspective, plus que l'intégrité physique et psychologique des travailleurs, il est important de défendre le respect de leur « choix » de travailler dans ces conditions. En bref, le « choix » est une « carte joker », un « concept moral magique² », pour reprendre les termes de Zwolinski, servant non seulement à justifier, mais aussi à promouvoir les pratiques des ateliers de misère dans les pays du tiers monde. Cet argument du choix mérite une attention particulière en raison de sa popularité en économie et en éthique des affaires. Plus encore, Zwolinski met le doigt sur une problématique incontournable dans le débat autour des ateliers de misère, celle de savoir dans quelle mesure ces choix reflètent l'expression de l'autonomie et des préférences des individus ; et plus généralement si nous avons des obligations morales relatives à nos choix personnels et à ceux des autres.

Cet article vise à mettre en lumière les limites conceptuelles de l'argument du choix grâce aux analyses féministes en philosophie politique. Afin d'atteindre ces objectifs, je vais d'abord exposer brièvement la problématique des ateliers de misère. Ensuite, je vais présenter la thèse défendue par Zwolinski et soulever les limites et les failles de celle-ci. En relation à cette critique, je vais démontrer que les choix des travailleurs dans les ateliers de misère sont des choix de nature différente, à savoir des choix faits sous des conditions d'oppression selon les critères déterminés par Ann Cudd. Conséquemment, je vais poursuivre sur notre responsabilité de résister aux formes d'oppression que nous subissons avec l'analyse de Carol Hay. Je vais ensuite présenter le concept de « préférence adaptative » de Martha C. Nussbaum, afin de mettre l'accent sur les limites de cette responsabilité. Avant de conclure, je vais dépeindre la structure de l'industrie du vêtement, afin de démontrer que tous les acteurs prenant part à celle-ci ont, à divers degrés, la responsabilité de corriger l'injustice que subissent les travailleurs. À ce titre, je vais m'appuyer sur l'analyse des ateliers de misère d'Iris Marion Young. Finalement, je vais terminer cette brève analyse du choix en situation de contrainte, en ouvrant la discussion sur un renversement inévitable de perspective, à savoir sur la question du choix d'exploiter autrui.

² Zwolinski, M. (2007), « Sweatshop, Choice, and Exploitation », p. 691.

1. Les femmes et les ateliers de misère

Le terme « ateliers de misère³ » est réservé généralement aux centres de petites fabriques où sont confectionnés intensivement les vêtements, sans regard aux respects des droits fondamentaux de la personne. La majorité des ateliers de misère se situent dans les pays du tiers monde. Ce sont principalement des femmes qui y travaillent, dont de nombreuses sont enfants. Elles travaillent en moyenne 60 à 96 heures par semaine, et ce, avec peu ou pas de pause pour manger, boire ou uriner. Le salaire est soit en deçà, soit légèrement au-dessus du salaire minimum ou du seuil de pauvreté du pays hôtes. Ces emplois sont caractérisés par des conditions de travail à haut risque, en raison des infrastructures précaires, des mauvaises conditions sanitaires, de la séquestration des travailleuses, de la présence de produits chimiques et du manque de ventilation et de lumière. Symptomatiques des milieux où la vie des femmes est peu valorisée, les abus de pouvoir se traduisent par des agressions physiques, du harcèlement sexuel et le refus d'accorder des soins médicaux d'urgence ou des congés de maladie. Finalement, notons que les tentatives de syndicalisation, de négociation collective et de résistance aux sévices sont violemment réprimées⁴.

La notion des droits fondamentaux de la personne implique par définition que nous ne pouvons pas les monnayer contre le développement économique ou une plus grande marge de profit⁵. En effet, le fondement de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies déclare que les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont inaliénables et s'appliquent également à tous, que nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits. Quels que soient notre nationalité, notre lieu de résidence, notre sexe, notre origine nationale

³ Il s'agit de la traduction du terme anglais « sweatshops ».

⁴ Ces informations sont une compilation de données provenant de divers articles de journaux de presse traitant des ateliers de misère, ainsi que de celles de Iris Marion Young dans son article de 2006 : « Responsibility and Global Justice : A Social Connection Model », p. 108.

⁵ *Ibid.*, p. 109.

ou ethnique, notre couleur, notre religion, notre langue ou toute autre situation⁶.

Mais qu'en est-il, lorsque la pauvreté est si extrême dans ces pays que les conditions décrites plus haut représentent malgré tout une option plus avantageuse ? Plusieurs journalistes et économistes relèvent les éléments positifs de ces emplois. Par exemple, les ateliers de misère favorisent une plus grande indépendance des femmes et offrent de meilleurs salaires ; et sur le long terme, ils permettraient le développement économique de leur pays.

Au cours de cet article, je vais utiliser le terme « ces femmes » en référence aux travailleurs des ateliers de misère même si, de toute évidence, les hommes sont également pris dans ce cycle d'oppression. La raison de ce choix est en partie d'ordre empirique : en effet, la majorité des travailleurs sont des femmes. De plus, elle relève également d'un souci de souligner la spécificité de leur expérience, puisqu'elles sont victimes d'une discrimination supplémentaire en vertu de leur sexe. Ainsi, vais-je aborder cette problématique sous le rapport de ces femmes. Je parle de Hamida, 13 ans, qui a disparu dans l'effondrement de la Rana Plaza ; de Parimeeta, ancienne étudiante, qui a travaillé 12 heures par jour pendant plus de deux ans afin de rembourser une dette de 20 dollars ; de Nargis Akhter, immigrante du Bangladesh en Jordanie, dont le passeport a été confisqué par ses employeurs, et qui a été forcée de travailler sans recevoir de salaire ; d'Asma, 10 ans, qui a fait des épingles de sécurité 12 heures par jour, pour 2 dollars par jour, sur une machine lourde et dangereuse ; d'Anawara, qui a été régulièrement violée par le gérant de sa fabrique⁷ ; d'Alvaro Saavedra Anzures, qui a dû produire une pièce à la minute afin de maintenir son emploi ; d'Aleya Begum, qui a travaillé dans une fabrique où les sorties étaient verrouillées afin d'empêcher les travailleuses de quitter les lieux⁸. Il semble évident que

⁶ Les Nations Unies (2013), « La déclaration des droits universelles de l'homme : fondement du droit international relatif aux droits de l'homme ».

⁷ Nom fictif de la jeune femme sri-lankaise victime d'agressions sexuelles commises par Anil Santha (Huffington Post (2011), « Major American Brands Silent on Alleged Rights Abuses At Overseas Factories »).

⁸ Tous ces exemples sont issus de la presse quotidienne : North, A. (2013), « Dhaka Rana Plaza Survivor's search for missing sister » ; Dhariwal, N.

ces femmes désirent travailler et subvenir à leurs besoins de survie. Or, ultimement, sont-elles, comme le sous-entend l'argument du choix, consentantes aux conditions de leur travail ? Et, ont-elles, conséquemment, la responsabilité de leur sort en raison de ce choix ?

2. L'argument du choix autonome et préférentiel

Their choice establishes a claim of non-interference against those who might wish to prevent them engaging in sweatshop labor, or make that labor more difficult to obtain⁹.

Matt Zwolinski

Les arguments moraux mis de l'avant par Zwolinski dans sa thèse pro-ateliers de misère s'appuient sur la notion de *transformation morale*. Celle-ci est inspirée de l'analyse de Kleinig sur la nature transformatrice du consentement dans l'évaluation d'une action. En ce sens, le consentement a le pouvoir de changer la nature normative d'une action, de sorte que certaines actions seraient inadmissibles sans le consentement¹⁰. Selon Zwolinski, deux types de choix auraient la même qualité morale et juridique que le consentement : celui qui relève d'une réflexion autonome et celui qui reflète la préférence d'un agent. Le premier relève de la théorie déontologique et le deuxième de celle du conséquentialisme. Tous deux, en vertu de leur nature moralement transformatrice, impliquent un devoir de non-ingérence.

2.1. L'autonomie

L'argument du choix autonome de Zwolinski s'appuie sur la valeur fondamentale que nous conférons à l'autonomie d'un agent, qui se traduit par le respect que nous portons intuitivement aux choix

(2006), « Child Labour – India's Cheap Commodity » ; Greenhouse, S. et M. Barbaro (2006), « An Ugly Side of Free Trade : Sweatshops in Jordan » ; BBC News (2010), « Sweatshop girl » ; Global Exchange (2011), « Free trade and Sweatshops » ; Bearak, B. (2001), « Lives Heald Cheap in Bangladesh Sweatshops ».

⁹ Zwolinski, M. (2007), « Sweatshop, Choice, and Exploitation », p. 696.

¹⁰ *Ibid.*, p. 691.

autonomes d'autrui. À cet effet, il donne l'exemple de la pratique religieuse d'un voisin que nous jugeons néfaste à son bien-être, mais que nous respectons néanmoins en raison du caractère autonome de ce choix. Il définit l'autonomie comme étant l'expression du moi authentique, c'est-à-dire l'expression de la volonté, des désirs, des objectifs et des projets d'un agent. Ainsi présentée, l'autonomie, à l'instar du *consentement*, est en quelque sorte un *veto* moral contre toutes formes d'ingérence, qui, si le choix avait été de nature différente, auraient pu être justifiées. De plus, Zwolinski précise que, même si un choix n'est pas l'expression d'une pleine autonomie, il peut tout de même être moralement transformateur, et il ne le sera, alors, que partiellement.

Compte tenu du caractère sacré du choix autonome, *si* les femmes, de manière autonome, font le choix de subir les mauvaises conditions de travail des ateliers de misère, *alors* ce choix est moralement transformateur et exige donc de la part d'autrui un devoir de non-ingérence. Vient alors la question charnière : les femmes expriment-elles leur autonomie (ne serait-ce que partiellement) lorsqu'elles choisissent de travailler dans les ateliers de misère ? Contre toute attente, Zwolinski esquive la question et laisse entendre que ce choix est probablement autonome : « [s]pecifically, I believe that a worker's autonomous choice to accept conditions of employment establishes a strong claim to freedom from certain sorts of interference by others¹¹ ». Il introduit ensuite la notion de l'objet du choix. Si ce dernier est d'importance centrale à l'identité d'un agent ou d'un projet de vie, le choix autonome en question génère une forte revendication de liberté. Ainsi, puisque l'objet du choix des travailleurs des ateliers de misère concerne leur survie, celle de leur famille, ou l'éducation de leurs enfants, ce choix est d'importance centrale, et mérite donc notre respect.

En revanche, il convient également de considérer les limites du respect d'un choix autonome. Zwolinski reconnaît que nous pouvons agir à l'encontre d'un choix autonome lorsque celui-ci est violation des droits d'autrui. Or, selon lui, les travailleurs ne violent pas de toute évidence les droits d'autrui, tout au plus pourrions-nous admettre qu'ils sont en violation de leurs propres droits lorsqu'ils

¹¹ Zwolinski, M. (2007), « Sweatshop, Choice, and Exploitation », p. 692.

consentent à leurs conditions de travail. À partir de ce raisonnement centré exclusivement sur le choix des travailleurs, il affirme qu'il faut maintenir les ateliers de misère afin de respecter leur choix autonome. Ceci dit, son analyse ne tient pas compte du choix autonome des agents qui font subir les torts à ces femmes. Dans cette optique, nous pourrions raisonner contre les ateliers de misère puisque le choix autonome des propriétaires et gérants est en violation des droits d'autrui, à savoir ceux de leurs employés. Il existe donc une tension entre les exigences morales que confèrent, d'une part, le choix des femmes, et d'autre part, celui des propriétaires et gérants. Zwolinski, face à ce problème, accorde une priorité au respect du choix des femmes en raison de leur grande vulnérabilité économique. C'est sur cette base qu'il insiste sur le fait que ces femmes doivent avoir le droit de travailler dans ces conditions¹². Or, cette justification économique n'est pas satisfaisante sur le plan moral puisqu'elle implique l'acquiescement, voire l'encouragement de pratiques entrepreneuriales qui contreviennent aux droits fondamentaux de la personne.

Ensuite, Zwolinski s'appuie implicitement sur la notion du « consentement » qu'implique un choix autonome. Selon son raisonnement, en faisant le choix autonome de travailler dans les ateliers de misère, les femmes exprimeraient leur « consentement » à la violation de leurs droits, puisque ce choix nous indiquerait qu'elles ne s'y opposent pas : « the fact that a worker loses some of his right is a consequence of his autonomous choice, not an objection to it¹³ ». De cette manière, il conclut ainsi qu'il serait immoral d'entraver le commerce avec les ateliers de misère par des décrets législatifs, car nous serions en violation de l'autonomie des travailleurs qui ont choisi de travailler dans de telles conditions. Il spécifie qu'une action est immorale qu'elle soit commise de manière directe ou indirecte¹⁴. Rappelons que l'autonomie est définie comme l'expression de la volonté des désirs, des objectifs et des projets d'un agent. Il semble incongru d'affirmer que ces femmes veulent, désirent et ont pour objectif de se faire abuser, c'est-à-dire que les conditions de travail auxquelles elles « consentent » sont l'expression de leur moi-

¹² Zwolinski, M. (2007), « Sweatshop, Choice, and Exploitation », p. 692.

¹³ *Ibid.*, p. 692-693.

¹⁴ *Ibid.*, p. 693.

authentique. De toute évidence, une analyse plus approfondie de la nature de ce choix, ainsi que du contexte dans lequel il s'inscrit, est essentielle, comme nous allons le constater dans la prochaine section.

Finalement, il n'est pas évident que les mesures anti-ateliers de misère auxquelles Zwolinski s'attaque soient en violation du choix autonome de ces femmes. En effet, il semble confondre dans la citation qui suit deux choses distinctes : d'une part, le fait d'avoir un emploi, d'autre part, les conditions de cet emploi :

[i]t is plausible that sweatshop workers' choice to accept the conditions of their employment is sufficiently autonomous that taking the option of sweatshop labor away from them would be a violation of their autonomy¹⁵.

Il ne va pas de soi que les mesures anti-ateliers de misère retirent l'option de travail des femmes et soient une ingérence auprès de leur choix autonome. Selon moi, le choix de ces femmes exprime certes leur volonté et leur désir de travailler, elles s'opposeraient sans doute à ne plus avoir de travail, mais probablement pas à de meilleures conditions de travail. Cette nuance est décisive, car supprimer les mauvaises conditions de travail n'implique pas nécessairement de supprimer le travail. À cet effet, Zwolinski ne démontre pas que les interférences législatives et économiques ont pour conséquence la perte des emplois textiles dans les pays en développement, et donc, la perte de cette option de subsistance. Pourtant, sa défense des ateliers de misère repose implicitement sur une conception dichotomique de l'enjeu où les seules options possibles sont soit de travailler dans les ateliers de misère, soit de ne pas travailler. Dans la mesure où la pression des boycottages ou des mesures législatives visent à faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs dans les ateliers de confection de vêtements, il est tout à fait concevable que les femmes conservent leur emploi, tout en bénéficiant de meilleures conditions de travail. Sous cet angle, améliorer leurs conditions n'engendre pas la perte d'une option de subsistance et ne serait donc pas une ingérence à l'égard de leur choix autonome.

¹⁵ Zwolinski, M. (2007), « Sweatshop, Choice, and Exploitation », p. 675.

2.2. *La préférence*

Zwolinski est enclin à établir que le choix des travailleurs dans les ateliers de misère est autonome, toutefois, il prévient que, même si ce n'était le cas, il indique quand même une préférence de l'agent. Cet argument conséquentialiste est basé sur le principe de satisfaction des préférences où celles-ci sont assimilées à l'action, c'est-à-dire au choix. À cet effet, il fait appel au cas du vol à main armée. La victime, sous la contrainte, fait face à deux options : elle peut donner son portefeuille ou bien mourir. Dans ces conditions de contrainte et de choix très limité, Zwolinski admet que le *choix* de la victime n'est pas en soi moralement transformateur. En revanche, selon lui, notre *relation* à son choix est moralement transformatrice ; autrement dit, si nous connaissons la préférence d'un agent, nous devons alors la respecter, et donc, ne pas interférer auprès de ce choix. Un deuxième cas est celui du kidnappeur et de sa victime où celui-ci donne à cette dernière le choix entre deux modestes repas. Dans la mesure où le kidnappeur connaît la préférence de sa victime, il serait moralement fautif de ne pas respecter ce choix. De manière similaire, selon Zwolinski, le choix des femmes dans les ateliers de misère montre qu'elles préfèrent ce type de travail plus que n'importe quelle autre option. Il admet ainsi que ce n'est probablement pas un désir intrinsèque, contrairement au choix autonome, puisque leurs options sont restreintes. Or l'expression de cette préférence est moralement transformatrice. Ainsi, toutes choses étant égales, il serait immoral de les priver de cette forte expression de leur préférence. Il semble que la réalité offre un champ de possibilités plus large que ne le laisse entrevoir Zwolinski. De plus, il est trop simpliste d'assimiler un choix (action) à la préférence puisque cela ne tient pas compte des désirs, des souhaits, des valeurs sous-jacentes et de la nature des options alternatives¹⁶.

Récapitulons. Selon la thèse de Zwolinski, le choix de ces femmes peut être moralement transformateur de deux manières : d'une part, par l'exercice de leur autonomie, et, d'autre part, par l'expression de

¹⁶ Comme nous allons le voir plus loin avec l'argument de Martha Nussbaum (Nussbaum, C. M. (2008), *Femmes et développement humain : L'approche des capacités*).

leur préférence. Tous deux impliquent une forte revendication de non-ingérence, de sorte que Zwolinski défend l'existence des ateliers de misère dans les pays en développement, et ce, malgré les torts physiques, psychologiques et moraux dont les femmes sont victimes à leur travail. Telle que je conçois sa défense, le prétendu consentement des femmes à la violation de leurs droits fondamentaux dans l'exercice de leur fonction, à savoir confectionner nos vêtements, nous permet de nous exempter de toutes responsabilités à leur égard. Cette thèse basée essentiellement sur le choix des agents est difficile à concilier avec le respect des droits fondamentaux de la personne. L'argument « magique » de Zwolinski valide indirectement des pratiques économiques racistes et sexistes. À présent, je vais proposer quatre perspectives différentes, mais complémentaires, afin de mettre en lumière la complexité philosophique que présente un choix. De cette manière, nous aurons une idée plus juste de la responsabilité qui incombe à ces femmes et aux autres agents de l'industrie du textile.

3. L'oppression éclipse « la morale magique du choix »

If she chose her position how can anyone call it oppression ? The question is rhetorical ; it is supposed to absolve society of any guilt for putting her, or women generally, into a disadvantageous position vis-a-vis men¹⁷.

Ann Cudd

Ann E. Cudd écrit l'article « Oppression by Choice » avec l'objectif de mettre en lumière l'oppression insidieuse à laquelle les femmes aux États-Unis semblent consentir. L'objectif de cette section est de démontrer que le choix de ces femmes relève de conditions oppressives ; ainsi les implications normatives à l'égard d'un tel choix sont différentes de celles à l'égard de choix faits de manière autonome.

3.1. Définition de l'oppression

Cudd identifie quatre critères nécessaires et suffisants pour établir qu'une personne est victime d'oppression. Selon le premier critère, l'oppression est un tort physique et/ou psychologique commis envers

¹⁷ Cudd, A. E. (1994), « Oppression by Choice », p. 35.

sa victime. Comme il a été mentionné dans la description des ateliers de misère, les femmes sont victimes de torts physiques et psychologiques dans leur milieu de travail¹⁸. Il reste à déterminer si elles le sont également à l'extérieur du contexte du travail puisque c'est dans ce contexte que leur choix a été fait. À cet effet, la pauvreté extrême et la dévalorisation du statut de la femme dans ces pays sont au moins deux conditions suffisantes pour établir qu'elles subissent des torts psychologiques et physiques. La situation de ces femmes correspond donc au premier critère.

Le deuxième critère détermine l'oppression comme un tort dont souffrent des individus en vertu de leur appartenance à un groupe social donné. Les femmes dans les ateliers de misère appartiennent au moins à quatre groupes sociaux en fonction de leur sexe, éducation, classe économique et nationalité : celui des femmes, des personnes pauvres, des personnes peu scolarisées et des personnes des pays en développement. Afin de valider ce critère, il faut établir qu'en raison de leur statut au sein de la société elles sont victimes d'oppression.

Tout d'abord, les personnes qui font le choix de travailler dans les ateliers de misère sont désespérément dans le besoin. C'est d'ailleurs pour cette raison économique que Zwolinski se positionne contre le retrait de cette option de subsistance dans les pays du tiers monde¹⁹. Inversement, nous ne pouvons offrir ces conditions de travail qu'à des personnes désespérément dans le besoin. En effet, il est peu probable qu'une personne davantage libre, c'est-à-dire dont les options sont moins restreintes, choisisse, par désir absolu, un emploi marginal, peu rémunéré, dévalorisant et dangereux. Il convient ensuite de juger s'il est raisonnable d'affirmer qu'une femme, sans éducation, sans capital et vivant dans un pays en développement a significativement plus de chance de se retrouver désespérément dans le besoin, au point de vouloir un tel emploi. Tout d'abord,

¹⁸ À cet effet, Zwolinski admet également que ces femmes sont victimes d'abus physiques et psychologiques : « [i] think the case can be made that sweatshops wrongfully exploit their workers in other ways [than low wages]. Specifically, I think this can be said of various forms of psychological and/or physical abuse on the part of sweatshop managers » (Zwolinski, M. (2007), « Sweatshop, Choice, and Exploitation », p. 710).

¹⁹ Zwolinski, M. (2012), « Structural Exploitation », p. 154.

remarquons que l'écrasante majorité des ateliers de misère se situe dans les pays en développement. Ce n'est pas un hasard puisque les citoyens de ces pays ne jouissent pas, de manière égale, contrairement aux citoyens des pays développés, de lois, de normes et de droits qui les protègent de telles conditions de travail. De plus, l'égalité entre les sexes est souvent plus problématique dans les pays en développement. Ensuite, il va de soi qu'un manque d'éducation et de moyen financier, plus particulièrement dans les pays où les citoyens ne bénéficient pas de services sociaux de base, limite substantiellement leur indépendance et donc leur capacité de faire des choix différents. Compte tenu de tous ces éléments, il me semble raisonnable d'affirmer que ces femmes sont victimes d'oppression en raison de leur appartenance à ces groupes sociaux qui les maintient au bas de l'échelle économique et sociale.

Le troisième critère pour déterminer une situation d'oppression est que certaines personnes doivent bénéficier de ce tort, en plus de le commettre de manière volontaire. En ce sens, la classe des oppresseurs doit connaître les résultats de ses actions. Pour l'instant, nous pouvons identifier directement une classe d'opresseur, à savoir les gérants et les propriétaires des ateliers de misère. En effet, ceux-ci bénéficient financièrement des torts qu'ils commettent envers les femmes. Toutes les formes de pression qu'elles subissent, afin de produire toujours davantage au moindre coût possible, est de nature intentionnelle et consciente puisqu'elles relèvent d'une stratégie entrepreneuriale permettant aux propriétaires d'être compétitifs sur le marché international. Nous allons voir dans la section suivante qu'ils ne sont pas les seuls à bénéficier de l'oppression de ces femmes.

Finalement, l'oppression doit relever de la coercition ou de la force. Selon Cudd, une condition nécessaire pour établir qu'il y a coercition est le manque de choix viables, c'est-à-dire de choix moralement acceptables. Afin de comprendre cette nuance, Cudd donne l'exemple du voleur à main armée, dont elle déduit néanmoins une conclusion différente de celle de Zwolinski. Cudd admet que la victime fait face à des choix, mais souligne que, puisque ces choix sont imposés sous la contrainte, ils sont psychologiquement et moralement différents d'un choix volontaire. La philosophe défend qu'ils sont psychologiquement différents en raison de l'inadmissibilité de l'option alternative, et moralement différents puisque la coercition

est en violation de la justice et de l'autonomie de la victime. Un tel choix est donc un tort *prima facie*.

3.2. Deux considérations qui prouvent la coercition des travailleuses

Cudd distingue deux considérations différentes pour identifier la coercition : la considération empirique et la considération morale. La première repose sur l'étendue du champ d'action offerte à la personne. Par exemple, serait-elle dans des conditions moins avantageuses si elle renonçait à la proposition offerte ? Manque-t-elle d'alternatives raisonnables ? Est-elle sous une forte pression psychique ? Puisque ces femmes dans les ateliers de misère sont désespérément dans le besoin, nous pouvons répondre par l'affirmative à ces questions. Il semble effectivement qu'en vertu de leur statut social, travailler dans les ateliers de misère est malgré tout l'option la plus avantageuse.

La seconde considération s'intéresse plutôt au choix que l'agent devrait avoir, en raison de sa valeur morale. Elle est ancrée dans une théorie du droit. Par exemple, dans le cas des ateliers de misère, nous devrions nous demander si nous avons le droit de proposer de tels emplois, et si les employées devraient protester contre de telles conditions de travail. En vertu du respect des droits fondamentaux universels, ces emplois ne devraient pas exister, et nous allons voir, dans la prochaine section, quels sont les principes moraux qui soutiennent la réclamation de meilleures conditions de travail.

À la lumière des critères de Cudd, ces femmes sont victimes d'oppression. Cela implique qu'elles sont dépourvues de choix volontaires. Ainsi, ne pouvons-nous pas tenir une personne pour *entièrement* responsable de ses choix, si ces derniers ont été effectués sous des conditions oppressives puisque ces choix n'indiquent pas un consentement, mais révèlent plutôt une soumission par nécessité de survie. De cette manière, défendre les ateliers de misère essentiellement sur la base du choix de ces femmes est problématique. Un choix fait sous l'oppression signale, au contraire, un devoir moral d'intervention, afin d'offrir des choix viables à ces femmes.

4. Oppression, choix et obligations

*In many oppressive contexts, actively resisting oppression can be dangerous or counterproductive [...] if someone cannot do something then it cannot be that she ought to do it*²⁰.

Carol Hay

Nous avons établi que le choix de ces femmes n'était pas autonome puisqu'il relève de l'oppression. Ensuite, nous avons démontré que ces femmes ne sont pas *entièrement* responsables de ce choix préférentiel puisqu'il est fait dans un contexte d'oppression. Nous allons à présent définir plus précisément, grâce à l'analyse de Carol Hay dans « The Obligation To Resist Oppression », nos obligations quant à l'oppression que nous subissons.

Hay identifie deux obligations morales de résister à l'oppression, d'une part, l'une que j'associe à l'utilitarisme, puisqu'elle prend en considération le plus grand bonheur général, et d'autre part, une obligation déontologique. La première est la plus communément défendue, notamment par Cudd. Parlant des femmes, elle affirme que l'acquiescement à sa propre oppression est une mauvaise chose puisque cela renforce les institutions sexistes qui nuisent aux femmes. En effet, dans la mesure où l'individu va de pair avec sa propre oppression, cet acte nuit typiquement aux autres personnes associées à sa catégorie sociale. Ne pas résister est une forme d'approbation de l'oppression puisque cela envoie le message qu'il est acceptable de « me » traiter de cette manière en vertu de mon groupe d'appartenance, et, en retour, qu'il est acceptable de traiter les « autres personnes de mon groupe » ainsi. Dans cette perspective, il semble que les femmes ont une certaine responsabilité morale de résister à leur oppression.

Hay propose un argument supplémentaire à celui de Cudd, en développant sa considération d'autodirection de l'obligation de résister aux formes d'oppression que nous subissons. Pour ce faire, elle s'appuie sur la notion kantienne de la valeur de la nature rationnelle. Hay entend par nature rationnelle la capacité humaine à former des croyances pertinentes et des intentions cohérentes sur la base de ces croyances, ou sur la base de notre capacité à interroger de

²⁰ Hay, C. (2011), « The Obligation to Resist Oppression », p. 29.

manière pratique nos intentions, à partir de nos croyances²¹. Selon Hay, si nous reconnaissons que la nature rationnelle de la victime peut être mise à tort par l'oppression, nous avons alors l'obligation, non seulement de respecter sa nature rationnelle, mais aussi de la protéger. Brièvement, elle démontre que l'oppression peut effectivement causer un tort à notre nature rationnelle, car elle peut causer l'auto-illusion, elle peut nuire à nos capacités de délibération rationnelle, et elle peut causer la faiblesse de la volonté. Ainsi, ces mécanismes psychologiques (c'est-à-dire l'irrationalité pratique), en réponse à l'oppression qu'elles subissent, témoignent-ils d'un tort commis envers la nature rationnelle des travailleuses.

Néanmoins, Hay admet que relativement à certaines situations particulières, résister à son oppression peut être contre-productif, dangereux ou tout simplement impossible. Dans ces cas précis, ne pas résister à son oppression est une meilleure façon de protéger ses capacités rationnelles, d'autant plus si la résistance exige la coopération des autres individus qui ne sont pas prêts à aider. De même, si quelqu'un ne *peut* pas faire quelque chose, il serait trop exigeant de stipuler qu'il *doive* le faire. Or, selon elle, lorsque toutes les options ne sont pas possibles, nous pouvons néanmoins résister de manière interne. La résistance interne consiste à reconnaître la nature néfaste de l'oppression que nous subissons : en d'autres termes, il s'agit d'être conscient que nous ne méritons pas d'être traités ainsi. De plus, dans la mesure où la personne ignore qu'elle est dans une situation oppressive, cela ne modifie pas son obligation d'y résister. Toutefois, c'est une bonne raison pour ne pas accomplir ce devoir, et donc, la personne ne peut pas être tenue moralement responsable de ne pas résister à son oppression.

Au vu de cette condition, il semble que les femmes dans les ateliers de misère ne peuvent pas être tenues responsables de leur soumission. En effet, elles ont une raison valable de ne pas résister de manière externe à leur oppression, puisque toutes les formes d'opposition à l'autorité sont généralement réprimées, dans ces pays où le respect de la liberté d'expression n'est pas reconnu. De plus, puisque le rapport de force entre ces femmes et les autres acteurs impliqués dans leur oppression est radicalement disproportionné,

²¹ Hay, C. (2011), « The Obligation to Resist Oppression », p. 24.

elles ne peuvent pas à elles seules faire valoir le respect de leurs droits. Ainsi, le risque associé à la résistance externe est-il substantiel et le gain plus qu'incertain.

Peuvent-elles résister de manière interne ? Les nombreux témoignages de femmes dans les journaux et les enquêtes sur les droits de la personne laissent entendre qu'elles résistent de manière interne, puisqu'elles dénoncent les sévices dont elles sont victimes lorsqu'elles ne craignent plus les représailles. Toutefois, même si elles ne résistent pas de manière interne, je soutiens tout de même qu'elles ne peuvent pas être tenues responsables, puisque l'oppression peut affecter la perception de sa valeur et de son droit à être traité différemment.

5. Préférence adaptative

*Toutes, dans une certaine mesure, sous-estiment les capacités humaines de base auxquelles elles en viendront plus tard à attacher du prix, à cause de l'accoutumance sociale et de la pression sociale*²².

Martha Nussbaum

Martha Nussbaum dans son livre *Femmes et développement humain : L'approche des capacités* consacre un chapitre entier au sujet des préférences. Elle y fait notamment la critique de l'approche utilitariste de l'économie du bien-être basée sur le principe de maximisation des préférences, approche qui correspond dans son ensemble à l'argument conséquentialiste de Zwolinski. Un problème majeur soulevé par Nussbaum est que cette approche est aveugle à un phénomène largement reconnu en psychologie, à savoir les « préférences adaptatives ». Il s'agit dans sa version la plus simple de l'ajustement de nos préférences en fonction de ce que nous sommes en mesure d'accomplir ou pensons être en mesure d'accomplir. Ce phénomène permet de comprendre notamment les choix dits récalcitrants ou irrationnels, lorsque, par exemple, les choix particuliers d'une personne vont à l'encontre de ses préférences, valeurs, désirs et objectifs globaux. Il permet également d'expliquer pourquoi, dans certains cas, une personne désire, préfère ou accepte

²² Nussbaum, M. C. (2008), *Femmes et développement humain : l'approche des capacités*, p. 205.

des choses qui sont, somme toute, mauvaises pour elle. À cet effet, Nussbaum souligne que les préférences reflètent parfois davantage les contraintes auxquelles la personne fait face plutôt que son autonomie, puisque les personnes adaptent leur vie au mode de vie qu'ils connaissent²³. En ce sens, les préférences adaptatives expliquent pourquoi certaines femmes, comme d'autres personnes défavorisées, ne désirent pas toujours un quelconque bien humain de base. En effet, elles peuvent s'être accoutumées à cette privation, ou elles peuvent avoir intériorisé les idées reçues de leur société qu'elles ne méritent pas une vie différente²⁴. Ceci dit, les préférences adaptatives comme le souligne Nussbaum n'ont pas toujours des conséquences négatives. Il est tout à fait souhaitable, dans certaines circonstances, d'adapter nos préférences, notamment si celles-ci sont irréalistes.

Le choix des femmes dans les ateliers de misère est fait sous des conditions de contraintes et d'oppression. Dans la mesure où nous avons pour objectif la justice sociale et le respect des droits fondamentaux, même si leur choix est le reflet d'une préférence, puisque les individus peuvent s'adapter à des situations moralement inacceptables, la prudence invite à se méfier des théories basées sur le simple respect de la préférence des agents. En effet, plutôt que de promouvoir le bien-être général, ce calcul utilitariste basé sur les préférences peut servir à justifier le *statu quo* et ainsi à sacrifier cette déformation²⁵. En somme, compte tenu du fait que certaines femmes dans les ateliers de misère ne reconnaissent peut-être pas la nécessité de résister à leur oppression, parce qu'elles ont adapté leur préférence à leur situation de misère, nous ne pouvons pas les tenir responsables de leur choix.

²³ Nussbaum, M. C. (2008), *Femmes et développement humain : l'approche des capacités*, p. 200.

²⁴ *Ibid.*, p. 204.

²⁵ *Ibid.*, p. 204.

6. La justice mondiale

All agents who contribute by their actions to the structural processes that produce injustice have responsibilities to work to remedy these injustice²⁶.

Iris Marion Young

Nous avons vu avec l'analyse de Cudd que ces femmes sont dans une situation oppressive. Nous avons également constaté avec Hay et Nussbaum que nous ne pouvons pas exiger qu'elles résistent à leur oppression, ce qui nous amène à présent à examiner le cas des ateliers de misère dans un contexte plus large. Dans cette dernière section, nous allons déterminer à une échelle plus globale, à qui incombe la responsabilité des torts moraux que produisent les ateliers de misère.

6.1. Les liens sociaux mondiaux

Une manière différente d'aborder la question des ateliers de misère est celle d'Iris Marion Young. Celle-ci remarque avec justesse que les injustices sociales surviennent en conséquence de diverses interactions sociales et puisque celles-ci se passent à l'échelle mondiale, nos obligations envers la justice devraient couvrir l'ensemble de celles-ci. Il serait effectivement arbitraire de limiter nos obligations aux personnes vivant sous une même constitution si, dans les faits, nos actions, directes ou indirectes, intentionnelles ou non-intentionnelles, ont des répercussions sur l'ensemble de la planète, et que tous les êtres humains méritent minimalement le respect de leurs droits fondamentaux. Dans cette optique, Young défend l'idée d'un système de responsabilité à l'échelle mondiale.

Les structures sociales correspondent à l'environnement dans lequel évoluent les individus. Ces structures présentent des choix, c'est-à-dire un champ de possibilités qui va permettre certaines actions et à la fois en contraindre d'autres. Ce qui détermine les champs de possibilité d'action d'un individu est sa position par rapport aux autres au sein de cette structure. Une position est déterminée par l'intersectionnalité d'une multitude de facteurs tels que le sexe, le genre, la nationalité, le niveau d'éducation, la classe

²⁶ Young, I. M. (2006), « Responsibility and Global Justice : A Social Connection Model », p. 103.

économique, les attributs physiques, l'orientation sexuelle, etc. De plus, chaque individu en raison de ses activités tend à renforcer la position des autres individus avec lesquels il est en lien. C'est donc un processus dynamique et récursif de renforcement des positions sociales. De plus, les décisions économiques, sociales, historiques et culturelles prises dans le passé ont des répercussions dans le présent ; et celles du présent ont des effets futurs, au-delà des intentions et objectifs immédiats. De cette manière, l'industrie du vêtement est une structure sociale qui englobe toutes les personnes qui fabriquent, achètent, vendent et portent les vêtements.

6.2. Les ateliers de misère, une injustice de nature structurelle

Selon Young, les injustices structurelles surviennent lorsque de larges catégories de personnes sont systématiquement dominées, ou privées des moyens pour développer et exercer leurs capacités ; et lorsque cette situation permet à d'autres de dominer et de jouir de plus amples opportunités de développement et d'exercice de leurs capacités. Nous avons souligné plus tôt que ces femmes sont opprimées en vertu de leur position sociale, et que cela profitait aux propriétaires et gérants des ateliers de misère. Selon la perspective des liens sociaux de Young, tous les acteurs de la chaîne de l'industrie du vêtement profitent également à divers degrés de l'oppression de ces femmes. En effet, nous bénéficions des vêtements à prix dérisoires, ainsi que les détaillants, importateurs et exportateurs qui font des profits colossaux. Les gérants bénéficient également, dans une moindre mesure, de ce système. En bref, ces femmes ne sont pas uniquement les victimes des abus de leurs employeurs, mais elles sont également victimes d'une injustice structurelle en raison de la position qu'elles occupent dans la structure, puisque nos habitudes de consommation et nos pratiques économiques participent à créer les conditions de travail dans les ateliers de misère, et qu'inversement, ces habitudes et pratiques ne seraient pas possibles sans ces conditions de travail et la position d'infériorité attribuée à ces femmes. Il faut donc un modèle de responsabilité qui tienne compte des processus sociaux qui produisent et perpétuent ces torts.

6.3. Modèle de la « *liability* » en vertu des liens sociaux

La version classique pour assigner la responsabilité d'un agent à l'égard d'une injustice est fondée sur les concepts de culpabilité ou de blâme dérivés du raisonnement juridique. Ce modèle selon Young n'est pas approprié face aux injustices de nature structurelle. Elle propose ainsi le modèle de la *liability*, ce dernier ne vise pas à remplacer le modèle classique, mais plutôt à répondre à des besoins différents de justice. Il est articulé autour de cinq principes. Le premier consiste à ne pas isoler l'agent. Puisque le modèle classique fonctionne de manière à isoler l'agent directement responsable du préjudice, il est aveugle aux préjudices qui sont le résultat de la participation indirecte de milliers de personnes. Ainsi, le modèle de la *liability* reconnaît la responsabilité de tous les agents impliqués dans la structure de l'industrie du vêtement.

Le deuxième prend en considération l'environnement des personnes. Le modèle classique juge tous les individus de manière égale, c'est-à-dire sur le même pied d'égalité, malgré la différence des contextes socio-économiques, puisqu'il cherche à punir celui qui dévie d'une norme établie : « [p]unishment, redress, or compensation aims to restore normality or to make whole in relation to the baseline circumstances²⁷ ». En revanche, le modèle de la *liability* tient compte du contexte socio-économique des individus au sein de la structure. Chacun est tenu responsable de l'injustice structurelle en fonction de sa capacité de changer son comportement. Ainsi, le degré de responsabilité correspond-il au degré de capacité de chacun d'agir différemment.

Le troisième principe est prospectif, c'est-à-dire qu'il vise principalement à modifier les actions présentes dans le but d'améliorer l'avenir, contrairement au modèle classique basé essentiellement sur la punition de préjudices commis dans le passé. Alors que Young admet que les deux modèles ont des aspects prospectifs et rétrospectifs, son modèle est essentiellement pensé en fonction des processus sociaux structurels qui tendent à générer continuellement des injustices malgré la punition des agents pour les préjudices commis dans le passé :

²⁷ Young, I. M. (2006), « Responsibility and Global Justice : A Social Connection Model », p. 120.

Autonomie, préférence et responsabilité :
une critique féministe de la « morale magique du choix »

the point is [...] to enjoin those who participate by their actions in the process of collective action to change it [...] even when particular perpetrators are punished, workers continue to suffer structural injustice²⁸.

Le quatrième principe est la responsabilité partagée. Le concept de responsabilité partagée se distingue du concept de responsabilité collective. Le premier impute la responsabilité à toutes les personnes, de manière individuelle, qui contribuent de par leurs actions à l'injustice. Le second, en revanche, ne reconnaît pas la responsabilité des individus particuliers au sein de la collectivité. Le modèle de Young est donc distributif, dans le sens où il distribue la responsabilité au sein de la structure.

Finalement, le dernier principe correspond à la condition suivante : l'acquiescement de la responsabilité ne peut être possible qu'à travers l'action collective. En effet, sans la participation de tous les individus, nous ne pouvons pas corriger les injustices structurelles. Le modèle de Young s'adresse donc à ces femmes dans les ateliers de misère, mais également à leurs propriétaires, aux exportateurs, importateurs, détaillants et consommateurs. Tous doivent agir, et ce, proportionnellement à leur capacité de champ d'action. Plus un individu a la possibilité de faire de bons choix, plus il a la responsabilité de corriger cette injustice.

L'analyse complexe de Young est sensible à la réalité à laquelle sont confrontées les femmes dans les ateliers de misère. Elle permet de s'adresser à la situation des personnes qui se retrouvent au bas de l'échelle économique et sociale, ces personnes qui sont privées de droits et de libertés. Contrairement à l'argument du choix de Zwolinski, l'approche de Young ne valide pas le *statu quo*, mais tente de remédier aux facteurs qui produisent cette injustice. En ce sens, nous sommes responsables indirectement et à divers degrés de contraindre ces femmes à faire ce choix ; et plus encore, lorsque nous bénéficions de ce choix. Donc, en vertu du respect des droits fondamentaux et de notre responsabilité face à la violation des droits de ces femmes, nous avons un devoir moral d'agir.

²⁸ Young, I. M. (2006), « Responsibility and Global Justice : A Social Connection Model », p. 122.

Conclusion

Dans cet article, j'ai soulevé la problématique des ateliers de misère et présenté deux approches fondamentalement opposées. La première est celle de Zwolinski qui se demande, face à la maltraitance des travailleurs des ateliers de misère, si nous pouvons interférer dans le choix de ces personnes qui acceptent leurs conditions de travail. Cette question a pour effet de présenter l'enjeu comme un problème individuel et suppose d'emblée qu'il s'agit d'un choix. Le reste de son argumentation découle de ces *a priori* qui lui permettent de conclure qu'il faut le respecter. De plus, il réduit l'enjeu à sa dimension économique. La deuxième approche est celle de Young qui se demande plutôt comment corriger cette injustice structurelle dont les travailleurs sont les victimes. Sous cet angle, l'enjeu est présenté comme un problème de société où le respect des droits universels de la personne est une priorité morale. Cette question incite donc à l'action et à une réflexion plus large.

À la lumière de cette réflexion, il est difficile d'entrevoir comment ces femmes peuvent sortir du piège de l'oppression, si nous protégeons leur *choix* sans protéger en premier lieu le respect de leurs droits fondamentaux. Or, reconnaître les droits de ces femmes implique forcément de renoncer à certains de nos privilèges. À ce titre, nous devons nous demander à quel type d'obligations morales devrait renvoyer un choix de nature libre et volontaire. Plus particulièrement, avons-nous le droit d'exploiter autrui ou de profiter de sa misère, et ce, même s'il en bénéficie minimalement ? Dans cette optique, il convient de porter le regard sur nos choix plutôt que sur ceux des personnes qui subissent notre oppression.

Bibliographie

- BBC News, (2010), « Sweatshop girl », *BBC News*, http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/8570692.stm consulté le 15/10/2013.
- Bearak, B. (2001), « Lives Heald Cheap in Bangladesh Sweatshops », *The New York Times*, <http://www.nytimes.com/2001/04/15/world/lives-held-cheap-in-bangladesh-sweatshops.html?pagewanted=all&src=pm> consulté le 15/10/2013.

Autonomie, préférence et responsabilité :
une critique féministe de la « morale magique du choix »

- Cudd, E. A. (1994), « Oppression by Choice », *Journal of Social Philosophy*, vol. 25, 25th Anniversary Special Issue, p. 22-44.
- Dhariwal, N. (2006), « Child Labour – India's Cheap Commodity », *BBC News*, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/5059106.stm> consulté le 15/10/2013.
- Global Exchange (2011), « Free trade and Sweatshops », *Global Exchange*, <http://www.globalexchange.org/fairtrade/sweatfree/faq> consulté le 15/10/2013.
- Greenhouse S. et M. Barbaro (2006), « An Ugly Side of Free Trade : Sweatshops in Jordan », *The New York Times*, http://www.nytimes.com/2006/05/03/business/worldbusiness/03clothing.html?_r=1&adxnnl=1&pagewanted=all&adxnnlx=1381865082-3hxwqxDAPEhE4hji388Pw& consulté le 15/10/2013.
- Hay, C. (2011), « The Obligation to Resist Oppression », *Journal of Social Philosophy*, vol. 42, n° 1, p. 21-45.
- Huffington Post, (2011), « Major American brands silent on alleged rights abuses at overseas factories », *The Huffington Post*, http://www.huffingtonpost.com/2011/07/21/american-brands-abuses-factories-jordan-labor-conditions_n_903995.html consulté le 21/10/2013.
- Les Nations Unies, « La déclaration des droits universelles de l'homme : fondement du droit international relatif aux droits de l'homme. », *Les Nations Unies*, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/law.shtml> consulté le 15/10/2013.
- North, A. (2013), « Dhaka Rana Plaza Survivor's search for missing sister », *BBC News*, <http://www.bbc.co.uk/news/world-asia-22379928> consulté le 15/10/2013.
- Nussbaum, C. M. (2008), *Femmes et développement humain : L'approche des capacités*, Paris, Édition des femmes, 400 p.
- Ross, J. (2011), « Major American Brands Silent on Alleged Rights Abuses Overseas Factories », *Huffington Post*, http://www.huffingtonpost.com/2011/07/21/american-brands-abuses-factories-jordan-labor-conditions_n_903995.html consulté le 15/10/2013.

- Young, I. M. (2006), « Responsibility and Global Justice : A Social Connection Model », *Social Philosophy & Policy*, vol. 23, n° 1, p. 102-130.
- Zwolinski, M. (2007), « Sweatshops, Choice, and Exploitation », *Business Ethics Quarterly*, vol. 17, n° 4, p. 689-727.
- Zwolinski, M. (2012), « Structural Exploitation », *Social Philosophy & Policy*, vol. 29, n° 1, p. 154-179.